



# PDRR 2007 - 2013

## CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 1

Dispositif	214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux
Mesure	214 – Paiements agroenvironnementaux
Axe	2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural
Service instructeur	Direction de l'Agriculture et de la Forêt (D.A.F.)
Dates agréments CLS	3 Avril 2008 – 6 Mars 2009

Avertissement : Ce cadre d'intervention fait l'objet de nombreuses annexes qui complètent les informations du présent cadre d'intervention.

## I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

### a) Objectifs

Les mesures agroenvironnementales doivent être mobilisées pour répondre aux enjeux prioritaires identifiées à la Réunion (cf. diagnostic environnemental du PDRR) :

- **Enjeu eau** : diminuer les pollutions diffuses et protéger le lagon grâce aux techniques de fertilisation et de lutte raisonnées, gérer les effluents d'élevage, protéger les captages, mieux gérer la ressource en eau à des fins partagées entre l'agriculture et l'urbanisme.
- **Enjeu sol** : prévenir l'érosion due aux fortes pentes et aux fortes pluies, pour maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification.
- **Enjeu biodiversité** : préserver les espèces protégées et les écosystèmes, prévenir et lutter contre les espèces végétales envahissantes, maintenir des cultures traditionnelles.
- **Enjeu paysage** : lutter contre la déprise et son effet sur les paysages, maintenir des cultures traditionnelles, préserver voire réintroduire et entretenir les haies, végétaliser les abords.

Cette mesure vise à orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle et donc à accompagner les exploitations dans la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un exploitant agricole volontaire, en contrepartie d'une rémunération annuelle, laquelle correspond aux coûts supplémentaires, aux manques à gagner et aux coûts induits liés à la mise en œuvre des pratiques agroenvironnementales, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Une mesure agroenvironnementale est définie par la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Le cahier des charges de chaque mesure précise :

- les objectifs poursuivis ;
- le champ d'application de la mesure agroenvironnementale ;
- les critères d'éligibilité spécifiques à la mesure agroenvironnementale, éventuellement définis ;
- les obligations agroenvironnementales à respecter par le souscripteur ;
- la rémunération annuelle et les points de contrôle et les sanctions.

### b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

	INDICATEURS	Quantification
REALISATION	Nombre d'exploitations agricoles aidées sur la période	850
	Surface totale sous paiements agroenvironnementaux sur la période	7600 ha
	Nombre total de contrats	500



Dispositif  
Mesure

## PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 2

214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux
214 – Paiements agroenvironnementaux

### c) Descriptif technique

Les MAE sont mises en œuvre au travers de dispositifs qui sont cohérents en terme d'objectifs environnementaux, de procédure et de types d'exploitations. La mesure 214 comporte 6 dispositifs.

- ✓ Dispositifs couvrant tout le territoire (mesures système) :
  - Conversion à l'Agriculture Biologique
  - Maintien de l'Agriculture Biologique
  - Mesure Herbagère AgroEnvironnementale
  - Mesure Cannière AgroEnvironnementale
  - Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage
- ✓ Dispositif zoné : MAE territorialisées

Les mesures « système » peuvent être mis en œuvre sur tout le territoire de la Réunion. Il s'agit de dispositifs visant des systèmes d'exploitation permettant de répondre à l'ensemble des enjeux agroenvironnementaux de la Réunion :

- **Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)** : Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. De par les contraintes de leur cahier des charges, les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. (voir cahier des charges annexe 5)
- **Maintien de l'Agriculture Biologique (MAB)** : Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique. voir cahier des charges annexe 6
- **Mesure Herbagère AgroEnvironnementale (MHAE)** : Cette mesure agro-environnementale vise à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. Les enjeux environnementaux concernés sont la lutte contre l'érosion (couvert végétal permanent), la préservation de la biodiversité et du paysage, la préservation de la qualité de l'eau. voir cahier des charges annexe 7
- **Mesure Cannière AgroEnvironnementale (MCAE)** : Ce dispositif vise à diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique et donc à préserver la qualité de l'eau. voir cahier des charges annexe 8
- **Préparation des matières plastiques en vue de leur recyclage (PLAST)** : Ce dispositif vise au maintien de la qualité des eaux, des sols et des paysages et de la biodiversité par le tri, le nettoyage et le conditionnement des matières plastiques qui permettront le recyclage voir cahier des charges annexe 9

**Les dispositifs zonés (MAE territorialisées : MAET) :** Le dispositif MAET est un dispositif agroenvironnemental territorialisé sur les zones d'actions prioritaires. Les mesures agro-environnementales territorialisées, ciblées et exigeantes, permettent de répondre à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) mais également sur d'autres zones à enjeux spécifiques (érosion, zones reconnues d'intérêt régional pour la biodiversité, paysage).

Les cahiers des charges des mesures agro-environnementales territorialisées sont décrits en annexe 10 à 24. Le tableau en annexe 25 présente l'articulation entre les engagements unitaires selon les zones

Remarque concernant les planchers de mesures Canne : Compte tenu du fait que la MAE-T Canne est construite avec un complément MCAE afin d'arriver aux 70% de canne à souscrire sur la base du socle MCAE, le plancher de 150 euros mentionné pour la MCAE n'est pas valable pour les MCAE liées à une MAE-T Canne. Ainsi, un agriculteur qui souscrit une MAE-T Canne et une MCAE, est éligible à ces deux dispositifs, même si la surface MCAE est inférieure au plancher de la mesure individuelle.



# PDRR 2007 - 2013

## CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 3

Dispositif  
Mesure

214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux
214 – Paiements agroenvironnementaux

Les mesures retenues sont les suivantes :

Nom de la mesure	Annexe descriptive	Nomenclature	Objectifs de la mesure
Haies	11	RU_TOUS_HA_1	Entretien des haies, arbres ou groupes d'arbres.
Fossés	12	RU_TOUS_FO_1	Planter et entretenir des fossés dans les zones à fort enjeu.
Canne à sucre	13	RU_HCIR_CS_1	Lutter contre l'érosion des sols, maintenir la fertilité des sols, Diminuer les pollutions diffuses
Prairies	14	RU_PIOU_PR_1	Stabiliser les surfaces en herbe, maintenir une pratique respectueuse de l'environnement, maintenir les îlots boisés
Arboriculture	15	RU_TOUS_AR_1	Préserver la qualité de l'eau et lutter contre l'érosion des sols.
Vigne	16	RU_CILA_AR_1	Préserver la qualité de l'eau et lutter contre l'érosion des sols.
Légume Ferti	17	RU_TOUS_CL_1	Préserver la qualité de l'eau
Légume couvert)	18	RU_TOUS_CL_2	Préserver la qualité de l'eau et lutter contre l'érosion des sols.
Abris plast	19	RU_TOUS_MA_1	Préserver la qualité de l'eau, Maintenir la qualité des milieux aquatiques, sols et paysage
Abris herbi	20	RU_TOUS_MA_2	Préserver la qualité de l'eau, lutter contre l'érosion
Abris – PBI	21	RU_TOUS_PB_1	Maintenir la qualité des milieux aquatiques, sols et paysage Lutte biologique sous abris
Abris Bio	22	RU_TOUS_PB_2	Maintenir la qualité des milieux aquatiques, sols et paysage Conversion agriculture biologique (protection des eaux et maintien biodiversité)
Espèces envahissantes exotiques	23	RU_HAUT_EN_1	Préserver la biodiversité, lutter contre les espèces végétales envahissantes.
Ananas plast	24	RU_TOUS_AS_1	Préserver la qualité de l'eau, Maintenir la qualité des milieux aquatiques, sols et paysage
Ananas herbi	25	RU_TOUS_AS_2	Préserver la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion

L'ensemble de ce dispositif a été examiné en CDOA plénière préalablement à son agrément en CLS conformément à la procédure prévue à la page 306 du PDRR.

## II. Nature des dépenses retenues / non retenues

### a) Dépenses retenues

Le montant unitaire maximum de l'aide par hectare des MAE système est fixé ainsi :

- 600 € par ha pour les cultures annuelles
- 900 € par ha pour les cultures pérennes spécialisées
- 450 € par ha pour les autres utilisations de terres

Le montant alloué par ha de SAU contractualisé pour chacun des dispositifs est précisé dans les cahiers des charges en annexe.

Chaque exploitation peut engager au maximum deux dispositifs. Le montant d'aide est plafonné à 7600 € par dispositif soit un montant plafonné à 15 200 € par exploitation par an.



## PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 4

Dispositif  
Mesure

214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux
214 – Paiements agroenvironnementaux

Le montant minimal alloué ou plancher est fixé à 300 € par dispositif sauf pour la MCAE pour laquelle le plancher est fixé à 150 €.

Les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

### b) Dépenses non retenues

RAS

## III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

---

### a) Critères de recevabilité

#### a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final)

##### Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- \* les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural<sup>1</sup> âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;
- \* les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- \* les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- \* les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Des critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agroenvironnementale peuvent être prévus soit par arrêté préfectoral, soit dans les cahiers des charges, selon les conditions détaillées dans les chapitres correspondant à chaque dispositif.

##### Conditions à respecter

---

Les personnes physiques ou morales (les sociétés, les fondations, associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement et de recherche agricoles) peuvent contractualiser des engagements agroenvironnementaux si elles respectent les conditions listées ci-dessous.

##### *1 - Condition d'exercice d'une activité agricole*

Pour être éligible, une personne physique ou morale doit exercer des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Les conditions d'appréciation de la notion d'activité agricole sont celles de la circulaire DGPEI/SPM/C2007-4035–DGFAR/SDEA/C2007-5037 du 4 mai 2007 concernant l'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. L'activité agricole est normalement appréciée au moment de l'attribution d'un numéro PACAGE par le service compétent au sein de la direction départementale chargée de l'agriculture.

##### *2 - Condition d'âge*

Pour être éligible, la personne physique doit être âgée de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande. Pour les sociétés, cette condition d'âge doit être vérifiée pour au moins un des associés-exploitants. Pour les autres personnes morales, cette condition n'est pas vérifiée.

---



Dispositif  
Mesure

## PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 5

214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux
214 – Paiements agroenvironnementaux

### 3 - Condition liée au capital social pour les sociétés

Pour être éligible une société doit satisfaire aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural, à savoir :

- comprendre au moins un associé se consacrant à l'exploitation, dit associé-exploitant ;
- que plus de 50 % des parts représentatives du capital social soient détenues par des associés exploitants.

Ces conditions se vérifient sur la base des statuts de la société.

### 4 - Condition liée aux redevances des agences de l'eau

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'office de l'eau au titre de l'article L. 213-10 du code de l'environnement doivent être en règle avec le paiement de ces redevances auprès de l'office de l'eau.

### 5 - Condition liée au respect du schéma départemental des structures agricoles :

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales doivent être en règle vis à vis du contrôle des structures.

## a.2 / Localisation :

Les MAE systèmes peuvent être mises en œuvre sur tout le territoire de la Réunion.

Les MAE territorialisées sont mises en œuvre sur des territoires identifiés présentant des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles homogènes

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Au regard des périmètres des zones d'action prioritaires et de leur homogénéité, ces zones sont considérées comme des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques.

Contrairement aux dispositifs systèmes, la territorialisation s'applique aux parcelles à engager et non plus à la localisation du siège de l'exploitation : ainsi, quelle que soit la localisation de son siège d'exploitation, un agriculteur ayant un îlot à l'intérieur d'un territoire retenu au titre du dispositif zoné peut engager tout ou partie de cet îlot dans l'une des mesures proposées. En revanche, les îlots ou parties d'îlots situées à l'extérieur du périmètre du territoire ne peuvent être engagées.

**La Réunion a défini le contour de zones d'action prioritaires (ZAP) comme étant les zones où doivent se concentrer les actions agroenvironnementales afin de répondre aux enjeux définis comme prioritaires.**

Les zones A sont des zones de production agricole à fort enjeu agri-environnemental qui devront être prioritairement concernées par le dispositif et les zones B sont aussi des zones sensibles mais moins prioritaires. Les ZAP retenues sont localisées sur Petite Ile, Dos d'âne, Le Petit Saint-Pierre, Cilaos, Salazie, Saint-Paul, la zone Ouest, l'Entre-Deux, l'Etang- Salé, Saint-Denis (voir cartographie en annexe 1).



# PDRR 2007 - 2013

## CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 6

Dispositif  
Mesure

214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux
214 – Paiements agroenvironnementaux

### a.3 / Composition du dossier:

#### Composition du dossier à fournir la première année

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR DOSSIER COMPLET
Le formulaire S1-Identification du demandeur (double page blanche) annexe 28
Un formulaire S2DOM-déclaration de surfaces par commune d'exploitation (page jaune) annexe27
Le Registre Parcellaire Graphique (à mettre à jour si nécessaire)
Le formulaire de demande MAE annexe 3
Liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales annexe 4
Un RIB libellé au nom du demandeur
Une copie des justificatifs de maîtrise du foncier (bail ou titre de propriété),
Documents prouvant la conformité de l'exploitation au regard du contrôle des structures
Un formulaire Kbis de moins de 3 mois et une copie des statuts pour les formes sociétaires
Une attestation d'affiliation AMEXA récente
Le plan cadastral des parcelles déclarées

#### Composition du dossier à fournir les années suivantes :

Les années suivantes, le titulaire d'un engagement agroenvironnemental est tenu de déposer concomitamment au dépôt de la déclaration de surfaces, et au plus tard le 15 mai, une confirmation annuelle de respect de ses engagements, qui vaut demande annuelle de paiement.

### b) Critères d'analyse du dossier

Les demandes d'engagement pour l'ensemble des dispositifs sont examinées en CDOA Celle-ci émet un avis d'opportunité sur les dossiers, en fonction notamment du choix des mesures au regard du diagnostic de territoire ou d'exploitation et des crédits disponibles.

## IV. Obligations spécifiques du demandeur

- Une même exploitation agricole peut souscrire plusieurs engagements agroenvironnementaux, pour des dispositifs différents et des surfaces ou éléments engagés différents.
- Toutes les exploitations dont le siège se situe à la Réunion ont la possibilité de souscrire un engagement agroenvironnemental pour les dispositifs systèmes. Pour le dispositif zoné, toutes les exploitations dont le siège se situe à la Réunion et qui ont un élément engagé localisé sur un territoire concerné par le dispositif zoné, peuvent souscrire un engagement.
- L'élément engagé est un élément de l'espace agricole sur lequel portent les obligations agroenvironnementales définies dans le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale. Un élément engagé dans une mesure agroenvironnementale peut être de nature surfacique (parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).
- Déposer une demande avant la date limite de dépôt des déclarations de surface.
- Déposer une déclaration de surface et une déclaration annuelle de respect des engagements souscrits, réactualisée le cas échéant.
- Etre en règle vis a vis du Schéma départemental **des structures du Département de la Réunion**.
- S'engager à poursuivre son activité agricole pendant 5 années consécutives à compter de l'année du premier paiement.
- Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité du premier pilier prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.



# PDRR 2007 - 2013

## CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 7

Dispositif

214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

Mesure

214 – Paiements agroenvironnementaux

- Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.
- Respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides.
- Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges de chacune des mesures agroenvironnementales souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure.

**Le non respect de ces obligations entraîne la mise en place de sanctions financières qui sont décrites en annexe 2.**

- Les engagements doivent être respectés à partir de la date limite de dépôt des demandes, à savoir le 15 mai de l'année considérée. C'est le dépôt de demande qui formalise l'engagement par l'exploitant de respecter ses engagements au 15 mai. La décision transmise à l'exploitant à l'issue de l'engagement juridique formalise l'acceptation par le préfet de l'engagement pris par l'exploitant dans sa demande

## V. Informations pratiques

---

**Lieu de dépôts des dossiers :**

DAF

**Où se renseigner :**

Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), Département, coopératives, CTICS, Chambre d'agriculture, Cnasea.

**Services consultés (y compris comité technique) : CDOA section spécialisée**

## VI. Modalités financières

---

### a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes :  Oui  Non

Régime d'aide :  Oui  Non

— Préfinancement par le cofinancier public :  Oui  Non

### b) Modalités financières

Le taux d'aide publique est de 100%

Le paiement des engagements agroenvironnementaux a lieu à partir du 1<sup>er</sup> décembre de l'année considérée. Un acompte de 75% pourra être versé, le solde étant payé selon les conditions ci-dessous.

La mise en paiement de chaque dossier individuel est possible dès lors :

- en première année, que l'engagement juridique a été pris ;
- les années suivantes, que tous les contrôles administratifs prévus ont été conduits à leur terme et leurs conséquences le cas échéant prises en compte.

La mise en paiement est effectuée après la réalisation du dernier contrôle sur place et, pour les dossiers faisant l'objet d'un contrôle sur place, après prise en compte le cas échéant des conséquences de celui-ci.



## PDRR 2007 - 2013 CADRE D'INTERVENTION (FEADER)

Page 8

Dispositif

214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux

Mesure

214 – Paiements agroenvironnementaux

De ce fait, les mêmes pénalités de retard que celles en vigueur pour la déclaration de surfaces s'appliquent et portent sur le montant de l'annuité concernée. Si la confirmation annuelle de respect des engagements est reçue avec plus de 25 jours de retard, l'exploitant perd le bénéfice de la totalité de l'annuité concernée.

Si la confirmation annuelle de respect des engagements n'est pas reçue par la DAF ou est reçue postérieurement au 31 décembre, le préfet procède à la résiliation de l'ensemble des engagements concernés et au remboursement des sommes perçues depuis le début de ceux-ci.

### Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	75	25				0
100 = Dépense publique éligible	75		25			0

### c) dispositions réglementaires

Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Décret n°2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;



Dispositif  
Mesure

## **PDRR 2007 - 2013**

### **CADRE D'INTERVENTION (FEADER)**

Page 9

214-1 – Valorisation des engagements agri-environnementaux
214 – Paiements agroenvironnementaux

## **VII. Liste des annexes**

---

- ANNEXE 1 : carte des zones d'action prioritaire
- ANNEXE 2 : notice générale
- ANNEXE 3 : Formulaire de demande d'aide
- ANNEXE 4 : Liste des éléments engagés en mesures agroenvironnementales
- ANNEXE 5 : cahier des charges de la mesure « conversion à l'agriculture biologique »
- ANNEXE 6 : cahier des charges de la mesure « maintien de l'agriculture biologique »
- ANNEXE 7 : cahier des charges de la mesure MHAE
- ANNEXE 8 : cahier des charges de la mesure MCAE
- ANNEXE 9 : cahier des charges de la mesure PLAST
- ANNEXE 10 : cahier des charges des mesures MAET
- ANNEXE 11 : Cahier des charges MAET Haie
- ANNEXE 12 : Cahier des charges MAET Fossé
- ANNEXE 13 : Cahier des charges MAET Canne
- ANNEXE 14 : Cahier des charges MAET Prairie
- ANNEXE 15 : Cahier des charges MAET Arbo
- ANNEXE 16 : Cahier des charges MAET Vigne
- ANNEXE 17 : Cahier des charges MAET Légume ferti
- ANNEXE 18 : Cahier des charges MAET Légume couvrir
- ANNEXE 19 : Cahier des charges MAET Abris plast
- ANNEXE 20 : Cahier des charges MAET Abris Herbi
- ANNEXE 21 : Cahier des charges MAET Abris PBI
- ANNEXE 22 : Cahier des charges MAET Abris bio
- ANNEXE 23 : Cahier des charges MAET Espèces envahissantes exotiques
- ANNEXE 24 : Cahier des charges MAET Ananas plast
- ANNEXE 25 : Cahier des charges MAET Ananas herbi
- ANNEXE 26 : Combinaison des engagements unitaires des MAET
- ANNEXE 27 : formulaire S2 DOM
- ANNEXE 28 : formulaire S1